F Bfrt 6626

CORPS LÉGISLATIF.

F Fr 15187

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR CHALLAN,

Sur la néceſſité d'établir une légiſlation uniforme relativement à l'échéance des lettres-de-change & billets de commerce.

Séance du 27 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé une commiſſion ſpéciale, compoſée des citoyens Sanbauzel, Duuez & moi, de vous rendre compte d'un projet de réſolution « *ſur la néceſſité d'établir*

THE NEWBERRY LIBRARY

» *une législation uniforme, relativement à l'échéance des* » *lettres-de-change & billets de commerce.* »

Le vœu des négocians exprimé par notre collègue Rabasse, les lumières répandues dans le discours qu'il a prononcé à cette tribune, l'expérience de chacun de nous; tout démontre que si le commerce est fondé sur la liberté, il a néanmoins besoin de la direction des lois, pour en régler les conventions & même en assurer la bonne foi, sans laquelle l'honorable réputation du négociant qui enrichit sa patrie par ses utiles spéculations, se trouve confondue avec celle du vil agioteur qui dissipe ou englouti ses richesses.

Peu importe que la diversité des usages abusifs remonte à l'antiquité la plus reculée, quelle soit la suite de ceux introduits par les Lombards, que le soit l'effet des habitudes locales, ou du régime des fiefs, qui bornoit presque le commerce au trafic de village à village, de bourg à bourg, & rarement de ville à ville; enfin que l'origine vienne des divers gouvernemens sous lesquels ont passé les pays conquis: il suffit que cette bigarrure existe, qu'elle occasionne des difficultés, qu'elle soit une source d'erreurs ou de fraudes, pour qu'elle doive être réformée.

Lors de la rédaction de l'ordonnance de 1673, on avoit senti le mal sans le réparer; depuis, on trouva même dans le texte de la loi le moyen de l'autoriser; on se fit un droit de la faculté accordée aux porteurs de lettres-de-change de les faire protester dans les dix jours, afin de ne les acquitter qu'à l'expiration de ce délai.

Cet usage prévalut dans quelques lieux; il fut modifié ou écarté dans quelques autres. Les juges, embarrassés, se soumirent à l'empire de l'opinion; ils varièrent comme elle, & l'uniformité voulue par le législateur fut encore éludée.

Il étoit réservé au régime républicain de ramener à une unité de principe & d'action, qui par sa simplicité convint à tous les temps, à tous les lieux, sans nuire à aucun individu. En effet, celui qui, par un billet ou une lettre-de-

change, contractera l'obligation de payer dans un délai, sera libre de le combiner avec celui qui résulte des jours de grace dont il étoit accoutumé de jouir ; le négociant avec lequel il opérera pourra également voir si ce délai s'accorde avec ses autres relations commerciales : en sorte que l'un & l'autre calculant les avantages ou les inconvéniens du délai, il ne pourra y avoir ni erreur, ni surprise.

Le même raisonnement s'applique aux lettres dites *à vue :* puisque le nombre des jours de vue doit être spécifié, ce nombre fixera nécessairement celui du paiement, sans plus de retard.

Il répond aussi aux observations qui ont été faites sur les échéances éventuelles, telles que celles dites *en foires*, dont la mobilité des foires de l'ancien calendrier allongeoit ou retardoit l'époque du paiement. Mais cette objection, fondée dans l'ancien régime, disparoît devant le calendrier républicain, qui, entr'autres avantages, a celui d'un retour égal & périodique.

Il est fâcheux, sans doute, que les jours de foires & de marché ne soient pas encore déterminés par un règlement général, qui, en prescrivant simultanément leur tenue dans toute la république, auroit évité l'incohérence des mesures partielles, dont le moindre inconvénient est de laisser flotter le vendeur & l'acheteur dans l'incertitude ; parce que chaque commune fixant à son gré le jour de la foire ou du marché, plusieurs ne se conforment point au vœu de la loi, ou choisissent le même jour : en sorte qu'au lieu d'un concours nombreux qui amenoit l'abondance, les marchés deviennent déserts, & il s'ensuit un renchérissement successif des marchandises, & même des denrées de première nécessité. Jusqu'à cette époque, qui ne peut être différée long-temps, il y aura un peu plus de difficultés, non dans la fixation des jours, mais dans leur combinaison relative. Cependant, avec un peu de réflexion, il sera toujours facile aux contractans de se concilier sur la date de l'échéance d'après les connoissances qu'ils ont de leurs affaires : au lieu que si le législateur,

anticipant sur leur détermination, vouloit désigner lui-même le jour de l'échéance en raison de la durée de la foire, il pourroit léser le débiteur ou le créancier.

Car si l'on désignoit l'échéance dans les premiers jours de la foire, le marchand débiteur pourroit ne s'être pas encore défait de ses marchandises, & n'avoir pas suffisamment de fonds pour s'acquitter. Si, au contraire, on retarde ces paiemens jusqu'au dernier jour de la foire, il y a à craindre que le débiteur ne presse sa vente, & n'échappe ensuite à son créancier.

Ces deux cas également désastreux prouvent évidemment la nécessité des termes fixes, consentis par la convention des deux parties.

C'est pour cela que votre commission vous proposera de supprimer dans les effets de commerce, ainsi que vous l'avez fait pour tous les actes, les expressions vagues, anti-républicaines, ou fondées sur les féries de l'ancien calendrier.

Il paroîtra peut-être inutile d'étendre plus loin la prévoyance; cependant il peut arriver que l'échéance tombe un décadi, un des jours complémentaires, ou tout autre jour de fête républicaine.

Et déja, à l'égard des jours complémentaires, les tribunaux ont éprouvé combien il est difficile de concilier les intérêts divers.

Les uns ne vouloient pas qu'ils fussent comptés, & les considéroient comme non avenus; les autres vouloient qu'ils le fussent, parce qu'autrement une lettre-de-change tirée à trente jours en auroit trente-six, plus ou moins, suivant que son échéance tomberoit la veille ou l'un des jours complémentaires.

Une autre difficulté pourroit encore naître de l'arrivée irrégulière des couriers, sur-tout de ceux venant de l'étranger: de sorte qu'une lettre-de-change dont l'échéance tomberoit la veille des jours complémentaires, & qui n'arriveroit que l'un de ces jours féries, périroit entre les mains

du porteur, ou au moins le laisseroit sans droit de recours, faute d'avoir pu la présenter ou la faire protester en cas de non acquit.

Votre commission a donc pensé qu'il falloit prévenir ces inconvéniens graves, & à cet effet ordonner que les jours fériés seront comptés, comme les autres jours, dans la computation de ceux qui composent les délais exprimés dans les billets de commerce; mais que, dans le cas d'échéance à un de ces jous fériés, soit qu'il y en ait un ou plusieurs de suite, la présentation, l'acquit ou le protêt, s'en feront la veille ou le lendemain, au choix du porteur.

Cette disposition n'a aucun inconvénient.

Elle n'en a point pour le payeur;

Car, d'après la fixation du jour, il se tiendra toujours prêt la veille.

Elle n'en a point pour le porteur;

Car, dans le cas d'un retard occasionné par la férie, le porteur ne se trouvera point privé de son droit de recours.

L'obligation de se présenter, &, à défaut de paiement, de faire faire le protêt le jour de l'échéance, ne lui est pas plus préjudiciable, parce qu'il connoît ce jour & qu'il est toujours le maître de prendre ses précautions, afin de conserver ses droits; qu'il ne peut qu'en imputer à lui-même la perte, puisque le retard vient de son oubli ou de sa négligence, dont ne peut être garant le premier débiteur.

Reste maintenant à fixer l'époque à laquelle il faudra mettre la nouvelle loi en activité. Ainsi que notre collègue Rabasse, la commission a pensé que l'on pouvoit, sans inconvénient, adopter le premier vendémiaire de l'an 7: le temps qui reste à courir d'ici là lui a paru suffisant pour assurer sa publicité, d'autant plus que, pour éviter toute fausse interprétation & ôter tout prétexte d'effet rétroactif, (effet préjudiciable en toute circonstance & ruineux en matière de commerce), votre commission vous proposera de déclarer que tous billets faits antérieurement au premier

vendémiaire continueront d'être soumis aux échéances & usages sous lesquels ils ont été consentis.

Outre ces dispositions, la prudence veut encore que l'on rappelle à ceux qui seroient disposés à oublier les anciennes lois commerciales, qu'elles ne sont abrogées qu'en ce qui est contraire à la résolution qui vous est proposée. Ce n'est pas que toutes ces lois n'aient, comme toutes les lois civiles, besoin d'une révision exacte & sévère ; mais, pour la faire utilement, il est indispensable d'attendre que la classification que vous avez ordonnée à vos commissions soit opérée : alors on verra dans un même cadre toutes celles relatives à une même matière, l'on jugera plus facilement des additions ou des suppressions nécessaires pour les faire coïncider avec la constitution républicaine.

D'ailleurs, les lois doivent être relatives aux intérêts de commerce, en raison des rapports intérieurs & extérieurs, & bientôt la victoire, liant la prospérité des deux hémisphères à celle de la nation française, en étendra nécessairement les combinaisons. Nos phalanges républicaines, triomphant de la tyrannie, rendant des hommes à la liberté, donneront un nouveau prix au sol du Nouveau-Monde, & une nouvelle activité au commerce, que faisoit languir l'esclavage. Alors, citoyens représentans d'un peuple libre, les nations devront à la sagesse de vos lois leur commerce, leur richesse & leur liberté.

Mais, en attendant que s'accomplisse ce vœu, rien ne s'oppose à une mesure utile dès-à-présent à toutes les relations commerciales, & indispensable pour le prompt établissement du calendrier républicain.

Je ne m'étendrai donc point sur les motifs d'urgence ; vous les avez déja reconnus lors de la motion de notre collègue. Ainsi, sous tous les rapports, il est de notre devoir de ne pas tarder plus long-temps à fixer, d'une manière uniforme & invariable, les échéances des billets de commerce.

C'eſt pourquoi, au nom de la commiſſion dont je ſuis l'organe, je vous propoſe la réſolution ſuivante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſpéciale, conſidérant que la diverſité des uſages qui ſubſiſtent encore, ſoit dans les tribunaux, ſoit dans les places de commerce, ſur les jours d'échéance, de préſentation, d'acquit & de protêt des lettres-de-change & autres billets de commerce, ainſi que ſur l'application de l'article IV du titre V de l'ordonnance de 1673, bleſſe à la fois les intérêts des citoyens & les principes d'unité & d'ordre qui caractériſent une bonne légiſlation;

Voulant y remédier, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire an 7, tous effets de commerce, billets à ordre & lettres-de-change qui ſeront ſouſcrits à cette date, ou poſtérieurement, ſeront ſtipulés à jour fixe, & conformément au calendrier républicain: ils ſeront déclarés échus & exigibles le jour de leur échéance, pour quelque cauſe & valeur qu'ils ſoient faits, ſans aucun jour de grace, dont l'uſage eſt ſupprimé.

II.

A défaut de paiement des effets au jour indiqué, le porteur ſera tenu d'en faire faire le protêt le même jour, pour conſerver ſon droit de recours ſur les endoſſeurs.

III.

Dans le nombre des jours compris entre la date de l'effet & ſon échéance, tous les jours compteront, qu'ils ſoient ou non fêtés; mais lorſque l'échéance tombera un décadi

105

ou autre jour de fête républicaine, encore qu'il y en ait une ou plusieurs de suite, le paiement de l'effet sera exigible la veille ou le lendemain des jours fêtés, au choix du porteur; &, à défaut de paiement, le protêt en sera fait conformément à l'article précédent.

IV.

Tous billets faits antérieurement au premier vendémiaire continueront d'être soumis aux échéances & usages sous lesquels ils ont été contractés.

V.

Les dispositions de l'ordonnance de 1673 relatives aux lettres-de-change & billets de commerce sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

VI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.